

Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, à la Banque Centrale Européenne, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions
Renforcer le cadre de l'Union en matière de surveillance prudentielle et de surveillance anti-blanchiment applicable aux établissements financiers
COM (2018) 645

La Chambre des députés adopte le présent arrêt.

- 1) Apprécie l'action de la Commission et ses efforts constants pour renforcer le cadre de l'Union en matière de surveillance, tant du point de vue prudentiel que du point de vue de surveillance anti-blanchiment applicable aux établissements financiers.
- 2) Constate que, même si l'entrée en vigueur de la cinquième directive sur le blanchiment de capitaux constitue un progrès majeur dans la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'existence de faiblesses dans le système financier mondial nécessite des mesures supplémentaires pour améliorer le cadre juridique de l'Union européenne dans le domaine.
- 3) Recommande d'améliorer le cadre de gouvernance des politiques, procédures et contrôles des entités déclarantes afin d'atténuer et de gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- 4) Reconnaît la nécessité de réglementer le domaine des monnaies virtuelles au niveau des États membres, y compris en Roumanie, mais estime qu'il existe des incertitudes concernant l'autorité compétente qui assure effectivement l'autorisation, l'enregistrement et la surveillance de ces entités.
- 5) Recommande que les institutions financières qui émettent des "monnaie électronique" à appliquer des mesures spécifiques, notamment en ce qui concerne les contrôles des systèmes de distribution de paiement par carte de crédit et des entreprises qui acceptent un tel système de paiement, et de tenir des registres des demandes de retrait de monnaie électronique considéré comme anormal en termes de volume ou de fréquence.
- 6) Juge nécessaire d'identifier et d'évaluer les nouveaux risques émergents dans le contexte du développement de l'activité et / ou de modifier les réglementations ou la législation en vigueur, ainsi que d'assurer un flux continu d'informations et des mesures communes visant à prévenir le risque systémique et à assurer la stabilité du marché financier dans son ensemble et par composants.